

CONSEIL

Conseil

REGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION

Ce document révisé reflète la discussion ayant eu lieu à la réunion du Comité du Budget le 8 juillet 2008 et reprend les amendements figurant dans le document C(2008)92/CORR1.

JT03248854

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format



Rappel

1. Selon l'article 35 du Règlement financier actuel [C(2001)249/REV1], entré en vigueur en 2003, « le présent Règlement financier sera réexaminé par le Conseil au plus tard cinq ans après son adoption ». En 2007, par la création d'un Comité de direction et de plusieurs groupes de travail, le Secrétariat a procédé à un réexamen approfondi du Règlement financier. Le réexamen a également porté sur les Règles financières approuvées par le Comité du budget [EXD/BC(2002)51/FINAL], afin de rationaliser le cadre financier global en regroupant les deux ensembles de normes. Un Projet de Règlement financier de l'Organisation a été publié en décembre 2007 pour examen par le Comité du budget avant saisine du Conseil [BC(2007)45]. Le Secrétaire général et le Comité d'audit ont réexaminé spécifiquement l'architecture d'audit.
2. Afin d'aider le Comité du budget à préparer sa recommandation au Conseil concernant le Règlement financier révisé, un Groupe de travail informel du Comité du budget a été mis en place afin d'examiner dans le détail les propositions de modification du Règlement financier et des Règles financières, sauf en ce qui concerne l'audit. Une version révisée du Projet de Règlement financier, sur la base des documents BC(2008)14, REV1, REV2 et REV3 et des documents du Groupe de discussion électronique (EDG) n° 43 et REV1, a été élaborée à travers des discussions au Comité du budget.
3. Dans le cadre du réexamen prévu à l'article 35 du Règlement financier actuel, le Comité d'audit a réexaminé les articles concernant l'architecture d'audit. Le Président du Comité d'audit a soumis son rapport au Conseil, qui a approuvé les propositions de réforme de l'architecture d'audit de l'OCDE contenues dans ce rapport [section III de C(2008)75/REV1 ; voir le point 119 de C/M(2008)10/PROV]. Ultérieurement, les dispositions révisées du Projet de Règlement financier relatives à l'audit ont été approuvées par le Comité du budget (EDG n° 39/REV3).
4. À sa réunion du 20 juin, le Comité du budget a décidé d'établir à l'intention du Conseil un document reflétant l'état des discussions qui ont eu lieu à ce jour concernant le projet de Règlement financier, y compris les textes qui ont trait à l'audit tels que présentés dans le document EDG n° 39/REV3.
5. Il est proposé que le présent projet de Règlement financier, tel qu'il figure dans le document C(2008)92/REV1, prenne effet le 1^{er} janvier 2009, sauf pour les articles 30, 31 et 32 relatifs à la nouvelle architecture d'audit, pour lesquels la date de prise d'effet proposée est le 1^{er} novembre 2008.
6. Afin de faciliter un passage harmonieux de l'architecture d'audit actuelle à la nouvelle architecture, le Conseil a été invité à approuver le mandat et les critères de sélection de l'Auditeur externe [C(2008)101 & C/M(2008)14/PROV].
7. Dans le même but, il est proposé que le Conseil demande au Secrétariat de prendre sans délai les mesures nécessaires pour préparer la constitution du nouveau Comité d'audit, pour désignation par le Conseil tel que prévu à l'article 31 du document C(2008)92/REV1 et, en particulier, pour préparer le choix des trois membres experts du nouveau Comité d'audit, en étroite coordination avec le Comité d'audit actuel.
8. L'adoption de ce Règlement financier abrogerait les documents suivants : C(2001)249/REV1 – amendements au Règlement financier, EXD/BC(2002)51/FINAL – Règles financières et C(62)61(Final) – Résolution du Conseil relative à la désignation et au mandat des commissaires aux comptes de l'Organisation.

Action proposée

9. Compte tenu de ce qui précède et eu égard à la recommandation du Comité du budget, le Conseil est invité à adopter le projet de conclusions suivant :

LE CONSEIL

- a) prend note du document C(2008)92/REV1 ;
- b) adopte le Règlement financier de l'Organisation tel qu'il figure dans le document C(2008)92/REV1, avec effet au 1^{er} janvier 2009, sauf en ce qui concerne les articles 30, 31 et 32, adoptés avec effet au 1^{er} novembre 2008 ;
- c) demande au Secrétariat de prendre sans délai les mesures nécessaires pour préparer la constitution du nouveau Comité d'audit, pour désignation par le Conseil tel que prévu à l'article 31 du document C(2008)92/REV1 et en particulier pour préparer le choix des trois membres experts du nouveau Comité d'audit, en étroite coordination avec l'actuel Comité d'audit ;
- d) abroge les documents C(2001)249/REV1 – amendements au Règlement financier et EXD/BC(2002)51/FINAL – Règles financières, avec effet au 1^{er} janvier 2009, sauf en ce qui concerne les articles 24, 25 et 31 du document C(2001)249/REV1, abrogés avec effet au 1^{er} novembre 2008 ;
- e) abroge le document C(62)61(Final) – Résolution du Conseil relative à la désignation et au mandat des commissaires aux comptes de l'Organisation, avec effet au 1^{er} novembre 2008.

Table des matières

REGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION.....	6
Article 1 – Principes généraux et autorité compétente.....	6
Article 2 – Cycle du Programme de travail et Budget.....	6
Article 3 – Présentation du Programme de travail et le Budget.....	6
Article 4 – Préparation du Programme de travail et le Budget.....	7
Article 5 – Approbation du Programme de travail et le Budget.....	7
Article 6 – Modifications du Programme de travail.....	8
Article 7 – Révisions du Budget.....	8
Article 8 – Transferts de crédits.....	9
Article 9 – Engagements et dépenses concernant un exercice financier futur.....	9
Article 10 – Report de ressources.....	10
Article 11 – Types de recettes.....	10
Article 12 – Contributions obligatoires et barème des contributions.....	10
Article 13 – Contributions des nouveaux Membres.....	11
Article 14 – Contributions volontaires et dons.....	11
Article 15 – Recettes en compensation de dépenses.....	11
Article 16 – Gestion des risques financiers.....	11
Article 17 – Comptes bancaires et ordres de paiement.....	11
Article 18 – Contrôle des dépenses.....	11
Article 19 – Achat de biens et services et la Commission des achats.....	12
Article 20 – Dépenses non budgétaires.....	12
Article 21 – Dons, subventions et bourses.....	12
Article 22 – Opérations de trésorerie.....	13
Article 23 – Fonds de roulement.....	13
Article 24 – Passation en charges des pertes sur actif.....	13
Article 25 – Signature des actes juridiques.....	13
Article 26 – Comptabilité.....	13
Article 27 – Rapports.....	14
Article 28 – Délégation.....	15
Article 29 – Autorité résiduelle.....	15
Article 30 – Audit interne.....	15
Article 31 – Comité d'audit.....	16
Article 32 – Mandat et fonctions de l'Auditeur externe.....	17

Article 33 – Soumission des états financiers annuels à l’Auditeur externe.....	17
Article 34 – Rapport de l’Auditeur externe sur les états financiers annuels	17
ANNEXE I PRINCIPES ET RÈGLES POUR L’ÉTABLISSEMENT DES BARÈMES DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES AU BUDGET DE L’ORGANISATION	18
Section I. Principes et règles généraux.....	18
Section II. Règles applicables à la Partie I du Budget.....	19
Section III. Règles normalement appliquées aux autres Parties du Budget	19
ANNEXE II RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES DES MEMBRES ET AFFECTATION DE REVENU DES INTÉRÊTS	21
GLOSSAIRE DU RÈGLEMENT FINANCIER	22

REGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION

Article 1 – Principes généraux et autorité compétente

§1. Le présent Règlement financier régit la gestion financière et budgétaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et, sauf décision contraire du Conseil, s'applique à toutes les ressources, tous les fonds et tous les programmes gérés par l'OCDE. De plus, le présent Règlement répond aux objectifs de contrôle financier énoncés dans le Cadre de contrôle interne de l'Organisation. Le présent Règlement et ses modifications ultérieures sont approuvés par le Conseil.

§2. Le Secrétaire général veille à une gestion efficiente et efficace de l'Organisation conformément au présent Règlement. A cette fin, le Secrétaire Général met en place des contrôles, systèmes et processus conçus pour assurer raisonnablement que les opérations sont effectuées dans le respect du présent Règlement, que les actifs sont protégés, et que toutes les ressources de l'Organisation sont bien gérées. Il peut déléguer son pouvoir à d'autres agents de l'Organisation dans la mesure où il le juge nécessaire.

§3. Le Secrétaire général établit des Instructions financières qui fixent les modalités d'application du présent Règlement financier et veille à ce que ces instructions reflètent les objectifs de l'Organisation, son Programme de travail et les autres éléments de son environnement. Les procédures plus détaillées, les manuels et les autres documents d'accompagnement fournissant tous les renseignements complémentaires seront mis à jour en tant que de besoin.

Article 2 – Cycle du Programme de travail et Budget

§1. L'exercice financier de l'Organisation a une durée d'un an, conformément à l'article 20 de la Convention de l'OCDE. L'exercice financier couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

§2. Le **Programme de travail** de la Partie I du **Budget** couvre deux exercices financiers (ci-après dénommés également « biennium »). Les Programmes de travail de la Partie II du Budget (ci-après dénommés « **Programmes de la Partie II** ») couvrent également au moins deux exercices financiers, sauf décision contraire du Conseil.

§3. Le Secrétaire général propose, et le Conseil approuve, le Programme de travail de l'Organisation pour un biennium ainsi que le Budget pour la première année de ce biennium et le Budget provisoire pour la deuxième année.

Article 3 – Présentation du Programme de travail et le Budget

§1. Le Programme de travail fixe les **Objectifs stratégiques**, les **Groupes de résultats**, les **Domaines de résultats** et les **Résultats** pour l'Organisation.

§2. Le Budget s'entend de la somme des **crédits** financés sur les contributions obligatoires et les **autres recettes**. Les contributions volontaires et dons ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante du Budget de l'Organisation. Ce sont des ressources additionnelles au Budget. Les projets de Programme de travail et budget comportent une estimation provisionnelle des contributions volontaires et des dons nécessaires à la réalisation du Programme de travail.

§3. Le Budget est divisé en deux parties et complété par les **Budgets annexes** décidés par le Conseil.

- a) La Partie I du Budget comprend les crédits affectés à la mise en œuvre du Programme de travail de la Partie I. Les Budgets annexes de la Partie I comprennent, entre autres, ceux concernant les pensions, les publications et les crédits d'investissement.
- b) La Partie II du Budget comprend les crédits affectés à la mise en œuvre des programmes de travail qui ne relèvent pas de la Partie I ainsi que les contributions aux dépenses administratives de la Partie I qui se rattachent à ces programmes.

§4. Pour le Budget de la Partie I, l'approbation du Conseil est donnée au niveau du groupe de résultats et, pour les budgets de la Partie II, au niveau des différents programmes.

§5. La source principale de financement du Budget de la Partie I est constituée par les contributions obligatoires de tous les Membres. Le Budget de la Partie I peut aussi recevoir des autres recettes, notamment les recettes des publications, les intérêts perçus, et les contributions des programmes de la Partie II au financement des frais généraux. Le Programme de travail de la Partie I peut également être financé par des contributions volontaires et des dons.

§6. Le Budget de chaque programme de la Partie II est financé par les contributions obligatoires des Membres participants et, le cas échéant, des autres participants au programme, le cas échéant (ci-après dénommés collectivement les « participants ») et/ou des autres recettes. Les participants qui souhaitent se retirer de programmes de la Partie II doivent en aviser officiellement l'Organisation au moins douze mois à l'avance et le paiement de leur contribution pour cette période reste à leur charge. Les Programmes de la Partie II peuvent également être financés par des contributions volontaires et des dons.

§7. Lorsqu'il crée un nouveau programme, le Conseil décide, à la lumière de son contenu et de ses modalités de participation ou de financement, de quelle partie du Budget ce programme relèvera.

Article 4 – Préparation du Programme de travail et le Budget

§1. Le Secrétaire général établit le projet de Programme de travail et budget de la Partie I pour le biennium suivant au plus tard le 31 octobre précédant le début du biennium correspondant, pour examen par le Comité du budget. Les recommandations du Comité du budget au Conseil sont transmises le 1^{er} décembre au plus tard.

§2. Les projets de Programme de travail et budget pour les programmes de la Partie II sont soumis aux organes directeurs concernés au plus tard le 31 octobre précédant le début de leur cycle suivant de Programme de travail et budget. Lorsque la procédure d'approbation nécessite un examen de la part du Comité du budget, ces propositions sont transmises au Comité du budget le 15 novembre au plus tard. Le cas échéant, les recommandations du Comité du budget au Conseil sont transmises le 1^{er} décembre au plus tard. Lorsque la procédure d'approbation ne nécessite pas un examen de la part du Comité du budget, ces propositions sont transmises au Conseil, directement, le 1^{er} décembre au plus tard.

§3. Les projets de Programme de travail et budget ainsi que ses mises à jour annuelles contiennent toutes les informations, annexes et explications qui peuvent être requises, y compris rapports sur les mesures d'efficience.

Article 5 – Approbation du Programme de travail et le Budget

§1. Le Conseil approuve le Programme de travail du biennium, le Budget du premier exercice financier et le Budget provisoire du deuxième exercice financier du biennium avant le premier jour du premier exercice financier. Le Budget provisoire du deuxième exercice financier du biennium est adopté comme Budget du deuxième exercice financier avec effet au 1^{er} janvier de cet exercice, à moins que le Conseil, avant cette date, n'en décide autrement.

§2. Pour les programmes de la Partie II dont le cycle de Programme de travail et budget est annuel, le Conseil approuve les Programmes de travail et budget avant le premier jour de l'exercice financier correspondant. Pour les programmes de la Partie II dont le cycle de Programme de travail et budget couvre plus d'un biennium, le Conseil approuve les Programmes de travail, le Budget du premier exercice financier et les Budgets provisoires des exercices financiers ultérieurs du cycle avant le premier jour du premier exercice financier. Ces Budgets provisoires sont approuvés chaque année dans les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour l'adoption du Budget du deuxième exercice financier d'un biennium.

§3. En approuvant le Budget, le Conseil accorde au Secrétaire général les autorisations de dépenses nécessaires et les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Organisation et à l'exécution de son Programme de travail. L'approbation du Budget par le Conseil habilite le Secrétaire général à percevoir les contributions et les autres recettes qui y sont prévues.

§4. Si le Budget n'a pu être approuvé avant le premier jour de l'exercice financier :

- a) Le Conseil peut autoriser le Secrétaire général à engager et à payer, pour chaque période trimestrielle, des dépenses pour chaque groupe de résultats de la Partie I et pour chaque programme de la Partie II, dans la limite du quart des crédits ouverts correspondants figurant dans le Budget de l'exercice financier précédent, ainsi qu'à percevoir les contributions et autres recettes correspondantes ;
- b) Les engagements de dépenses en capital ne sont pas autorisés, sauf si le Conseil le juge nécessaire ;
- c) le Secrétaire général est autorisé à engager les dépenses nécessaires pour préserver les actifs de l'Organisation et à procéder aux paiements nécessaires pour s'acquitter d'obligations juridiques jusqu'à ce que le Budget ait été approuvé.

Article 6 – Modifications du Programme de travail

Toute modification du Programme de travail approuvé, qu'elle soit indépendante d'une modification des ressources qui s'y rapportent ou qu'elle intervienne conjointement, ou en soit la conséquence, se fera conformément aux procédures arrêtées par le Conseil.¹

Article 7 – Révisions du Budget

§1. Toute proposition d'ajustement du budget provisoire de la Partie I pour l'exercice financier ultérieur devra être faite par le Secrétaire général au plus tard le 31 octobre de l'exercice financier en cours. Les propositions similaires concernant un ou plusieurs Programmes de la Partie II devront être soumises par l'organe directeur concerné au plus tard à la même date. Ces ajustements seront examinés selon la procédure et le calendrier applicables pour l'approbation du Programme de travail et Budget.

§2. Lorsque les circonstances l'exigent, le Secrétaire général peut soumettre des propositions au Conseil visant à relever le niveau des crédits budgétaires à financer par des contributions obligatoires ou autres recettes. Les états financiers annuels et les rapports des résultats budgétaires périodiques signalent le niveau réel de ces recettes et dépenses.

§3. Dans le cas de dépenses urgentes pour lesquelles les crédits nécessaires n'ont pas été inscrits au Budget, le Conseil peut autoriser le Secrétaire général à demander aux Membres des contributions supplémentaires destinées à couvrir ces dépenses jusqu'à ce qu'ait été approuvée une proposition d'ajustement du niveau du Budget.

¹ Ces procédures sont établies dans le document [C(2008)93/REV1].

Article 8 – Transferts de crédits

Au cours d'un exercice financier, le Secrétaire général peut procéder à des transferts de crédits entre les groupes de résultats de la Partie I, dès lors que le montant total transféré au cours de chaque période financière ne s'élève pas à plus que 250 000 euros ou 5 % dans la limite de 500 000 euros – le montant le plus élevé étant retenu – des crédits approuvés soit du groupe de résultats débité, soit du groupe de résultats crédité. Les transferts dépassant ces limites sont soumis à l'approbation du Comité du budget. Tous les transferts de crédits doivent être signalés dans les rapports périodiques au Comité du budget.

Article 9 – Engagements et dépenses concernant un exercice financier futur

§1. Le Secrétaire général peut demander au Comité du budget une autorisation générale à prendre des engagements concernant un exercice financier futur dans les cas suivants :

- a) pour les dépenses d'investissement, ces autorisations restant valables sans limitation de durée, sauf décision contraire ; ou
- b) pour les résultats dont la durée d'exécution approuvée a été expressément fixée à plusieurs années et pour lesquels un montant global a été arrêté par le Conseil, ces autorisations restant valables pour la durée prévue d'exécution des résultats en question.

Lorsque cela est possible, ces demandes d'autorisation sont accompagnées d'un tableau indiquant, pour chaque engagement, le montant des dépenses prévues au titre des exercices financiers futurs.

§2. Le Secrétaire général est autorisé à prendre des engagements pendant l'exercice financier en cours pour des dépenses qui seront effectuées après la fin de cet exercice dans les cas suivants :

- a) l'emploi du personnel ;
- b) la location de biens immobiliers ;
- c) pour les résultats dont l'exécution est prévue au cours du biennium, les engagements relatifs aux contrats pour l'achat de biens et de services au cours du premier exercice financier du biennium en vue de dépenses à effectuer au cours du deuxième exercice financier du biennium, à condition que les résultats en question figurent dans le Programme de travail et dans le Budget provisoire du deuxième exercice financier du biennium ;
- d) les contrats pour l'achat de biens et services autres que ceux mentionnés à l'alinéa c) :
 - i) qui n'ont pas une durée ferme supérieure à 12 mois ;
 - ii) qui ont une durée ferme supérieure à 12 mois, à condition que les dépenses totales sur l'intégralité de la durée de l'engagement ne soient pas supérieures à 150 000 euros.

Dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) à d), le Secrétaire général doit demander l'autorisation expresse du Comité du budget avant de prendre au cours d'un exercice financier des engagements concernant des dépenses qui seront effectuées après la fin de cet exercice. Cette demande d'autorisation doit comporter une estimation des dépenses prévues au titre des exercices financiers futurs. Le Secrétaire général doit demander une nouvelle autorisation au Comité du budget si les dépenses effectives sont supérieures au montant estimé de plus de 10 % ou de plus 100 000 euros, le montant le plus faible étant retenu. Il sera fait état de ces variations dans le rapport annuel sur les engagements financiers pluriannuels transmis pour information au Comité du budget.

Article 10 – Report de ressources

§1. Les crédits correspondant à des dépenses engagées, mais dont le paiement n'est pas effectué à la fin de l'exercice financier en cours ou à l'expiration du délai complémentaire fixé à l'article 26 §6, sont reportés automatiquement sur le Budget de l'exercice suivant. Les crédits ainsi reportés sont utilisés uniquement pour honorer les engagements de dépenses qui ont justifié leur report.

§2. Les crédits du premier exercice financier d'un biennium qui n'ont pas donné lieu à engagement avant le 31 décembre de cet exercice peuvent être reportés par le Secrétaire général sur le second exercice financier du biennium, à condition que le budget concerné (Partie I ou budget spécifique de la Partie II) ne soit pas en déficit, en vue de la mise en œuvre des résultats auxquels les crédits ont été affectés. Les autres reports qui ne remplissent pas cette condition doivent être approuvés par le Conseil. Sauf si le Conseil en décide autrement, les éventuels résultats nets résiduels seront affectés aux Membres et/ou Participants concernés.

§3. À la fin du deuxième exercice financier, le Conseil peut, sur demande du Secrétaire général, décider de reporter les résultats nets en tout ou partie sur le budget de l'exercice suivant. Sauf si le Conseil en décide autrement, les éventuels résultats nets résiduels seront affectés aux Membres et/ou Participants concernés.

§4. Il est rendu compte des reports dans le rapport final sur les résultats budgétaires (voir Article 27§1).

Article 11 – Types de recettes

Les recettes de l'Organisation sont composées des contributions obligatoires, des contributions volontaires, des dons et des autres recettes.

Article 12 – Contributions obligatoires et barème des contributions

§1. Le montant total des contributions obligatoires des Membres est calculé de façon à couvrir les crédits prévus au Budget de l'Organisation, compte tenu des autres recettes.

§2. Les principes et règles concernant l'établissement du barème des contributions au Budget de l'Organisation et le calcul du montant des contributions obligatoires sont énoncés à l'annexe I.

§3. Pour la Partie I du Budget, la contribution obligatoire de chaque Membre est calculée conformément au barème général des contributions approuvé par le Comité du budget pour l'exercice financier. Faute d'approbation au 31 mars de l'exercice financier, les contributions sont appelées conformément à un barème provisoire calculé selon les règles et les principes énoncés à l'annexe I.

§4. Pour la Partie II du Budget, la part respective de chaque participant au financement de ces programmes est déterminée conformément aux principes et règles généraux énoncés à l'annexe I ou selon toute autre méthode définie par le Conseil.

§5. Au plus tard le 1 mars de chaque exercice financier, le Secrétaire général informe les Membres du montant de leurs contributions obligatoires pour cet exercice financier, conformément aux dispositions du présent règlement. Les contributions obligatoires sont payables en euros.

§6. Le Secrétaire général peut, avant la fin de chaque exercice financier, inviter les Membres à verser des acomptes au titre des contributions obligatoires exigibles pour l'exercice financier suivant. Les acomptes ainsi demandés ne pourront être supérieurs à un montant égal 90 % de celui des contributions obligatoires dues par chaque Membre au titre de l'exercice financier en cours.

Article 13 – Contributions des nouveaux Membres

Les pays qui deviennent Membres au cours de l'exercice financier sont tenus de verser une contribution pour cet exercice selon le barème ou la part qui auront été fixés par le Conseil, sur l'avis du Comité du budget. L'utilisation de cette contribution est arrêtée par le Conseil.

Article 14 – Contributions volontaires et dons

§1. Des ressources prenant la forme de contributions volontaires des Membres ou de dons peuvent être mises à la disposition de l'Organisation pour l'exécution du Programme de travail et font l'objet d'un crédit correspondant. Le Secrétaire général assure un système de contrôle des conditions et modalités des contributions volontaires ou dons proposés.

§2. Conformément à ce système de contrôle, le Secrétaire général est autorisé à accepter toute contribution volontaire ou tout don d'un montant n'excédant pas 250 000 euros. Les autres contributions volontaires ou dons sont soumis à l'acceptation du Comité du budget.

§3. Les crédits de ce type qui n'ont pas donné lieu à un engagement de dépenses à la fin de l'exercice financier peuvent être reportés par le Secrétaire général sur l'exercice financier suivant pour l'achèvement du résultat pour lequel le montant en question a été alloué, compte tenu des conditions qui ont pu être fixées par le donateur.

§4. Les contributions volontaires et dons acceptés ainsi que l'état de leur recouvrement et des arriérés y relatifs font l'objet d'un rapport trimestriel.

Article 15 – Recettes en compensation de dépenses

Les recettes peuvent être considérées comme compensant les dépenses auxquelles elles se rapportent. Ces cas incluent des remboursements d'assurance, des facturations internes à l'Organisation et des intérêts débiteurs et créditeurs.

Article 16 – Gestion des risques financiers

Un système efficace de gestion des risques financiers est mis en place afin de déterminer et de traiter en permanence les risques internes et externes pour l'Organisation et de les porter en temps utile à l'attention du Comité du budget et du Comité d'audit.

Article 17 – Comptes bancaires et ordres de paiement

En conformité avec les principes établis dans le Cadre de contrôle interne de l'Organisation, le Secrétaire général désigne les agents habilités à ouvrir les comptes de l'Organisation auprès de banques ou d'organismes assimilés et désigne également les agents habilités à agréer les signataires des paiements.

Article 18 – Contrôle des dépenses

§1. Le Secrétaire général met en place les mesures nécessaires à une gestion efficace de toutes les dépenses de l'Organisation en vue de l'exécution optimale du Programme de travail approuvé.

§2. Les directeurs, les responsables de programme ou tout autre agent de l'Organisation à qui le Secrétaire général confie la responsabilité d'un Budget doivent, lorsqu'ils délèguent leurs pouvoirs, veiller à respecter les principes de *responsabilité* et de séparation des fonctions. Les mesures mises en place par ces agents pour contrôler les dépenses de l'Organisation fournissent, entre autres, l'assurance raisonnable que :

- la dépense se rapporte, ou est utile, à l'exécution du Programme de travail ;
- la dépense constitue le meilleur emploi pour l'Organisation ;
- la dépense envisagée peut être effectuée conformément au Règlement financier, aux Instructions financières ou aux autres règles applicables à l'Organisation ;
- des ressources suffisantes sont disponibles pour le paiement de la dépense proposée ; et
- les pièces justificatives exigées pour la dépense ont été correctement établies.

§3. Le Chef des finances établit un système de contrôle budgétaire permettant d'évaluer périodiquement les résultats budgétaires de l'exercice financier. Si des risques de dépassement budgétaire ou de sous - réalisation des recettes en ce qui concerne le Budget de la Partie I, un Budget annexe ou le Budget d'un programme de la Partie II sont ainsi identifiés, le Chef des finances peut suspendre l'utilisation de crédits ou d'engagements de crédits spécifiques pour lesquels il n'existe pas d'engagement juridique.

Article 19 – Achat de biens et services et la Commission des achats

§1. On entend par « achat » l'acquisition par l'Organisation, auprès de tiers, de tous les biens et services nécessaires à son fonctionnement ou à la mise en œuvre de son Programme de travail.

§2. Les achats de biens et de services doivent respecter les dispositions prévues dans les Instructions financières en vue d'optimiser l'utilisation des ressources et de maximiser la transparence dans le choix des fournisseurs. A cet effet, les Instructions financières définissent les conditions dans lesquelles doivent être exécutées les procédures applicables d'appel à la concurrence, dont les appels d'offres.

§3. Le Secrétaire général crée une Commission des achats. Pour toutes les transactions relevant de la procédure d'appel d'offres, la Commission donne un avis à l'agent de l'Organisation qui a le pouvoir d'engager l'Organisation vis-à-vis des tiers. Elle se prononce sur la régularité de la procédure, le bien-fondé du choix du fournisseur et les conditions du marché proposé avant sa signature. Dans les cas où l'avis de la Commission des achats n'est pas suivi, ce fait est rapporté à la Commission des achats, avec les explications appropriées.

§4. Dans les cas exceptionnels prévus dans les Instructions financières, la Commission des achats peut autoriser des dérogations à la procédure de passation des marchés.

§5. Le Secrétaire général ou le Directeur exécutif peuvent également autoriser des dérogations en cas d'urgence impérieuse ou de circonstances exceptionnelles. Toutes ces dérogations sont signalées à la Commission des achats lors de sa prochaine réunion suivant l'octroi de la dérogation et au Comité d'audit en même temps.

§6. La Commission des achats soumet, pour information, un rapport annuel d'activité au Comité du budget.

Article 20 – Dépenses non budgétaires

Le Chef des finances autorise les dépenses non budgétaires et veille à ce qu'elles soient effectuées dans les limites des montants des recettes correspondantes disponibles. Les dépenses non budgétaires ne contribuent pas à l'obtention des résultats du Programme de travail et incluent les dépenses liées au personnel détaché de l'Organisation, les transactions concernant les réserves et les opérations techniques dans les comptes de l'Organisation, comme l'enregistrement des ajustements IPSAS (International Public Sector Accounting Standards).

Article 21 – Dons, subventions et bourses

§1. L'Organisation peut accorder des dons ou subventions à des organismes, dans la mesure où ces dons ou subventions sont expressément mentionnés dans le Programme de travail et Budget de l'Organisation ou dans les accords de coopération venant à l'appui de l'exécution du Programme de travail.

§2. L'Organisation peut également accorder des bourses à des personnes physiques ou à des groupes de chercheurs pour soutenir leurs activités de recherche ou de formation dans la mesure où ces bourses sont expressément mentionnées dans le Programme de travail et Budget de l'Organisation.

Article 22 – Opérations de trésorerie

§1. Le Secrétaire général est autorisé à exécuter les opérations de trésorerie nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation. Il peut en particulier placer à court terme les fonds qui ne sont pas requis pour les besoins immédiats ou emprunter en cas de déficit de la trésorerie générale pour financer les dépenses autorisées dans le Budget.

§2. Le Secrétaire général informe le Comité du budget des investissements et des emprunts effectués et tient compte des propositions qui peuvent être formulées à ces occasions.

Article 23 – Fonds de roulement

Le Conseil peut établir un fonds de roulement s'il le juge nécessaire.

Article 24 – Passation en charges des pertes sur actif

Le Secrétaire général peut autoriser la passation en charges des pertes sur actif. Il demande préalablement l'approbation du Comité du budget avant de passer en charges les pertes sur actif du même type supérieures à 200 000 euros. Une liste récapitulative de tous les montants passés en charges doit être jointe aux états financiers sous forme d'annexe.

Article 25 – Signature des actes juridiques

Tout acte ayant pour effet d'engager juridiquement l'Organisation vis-à-vis de tiers et qui entraîne nécessairement des dépenses, des recettes ou des pertes de recettes pour l'Organisation, ou qui affecte nécessairement son patrimoine, doit être signé par un agent de l'Organisation habilité à cet effet en vertu du Règlement financier, des Instructions financières, ou des Statut, Règlement et Instructions applicables aux différentes catégories de personnel de l'Organisation ou, enfin, d'une autorisation ou délégation écrites du Secrétaire général.

Article 26 – Comptabilité

§1. Les comptes de l'Organisation sont tenus en euros.

§2. Les états financiers de l'Organisation sont établis conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Les états financiers de la Caisse de prévoyance du personnel sont établis conformément aux normes comptables internationales (IAS). Toute divergence par rapport à l'utilisation des normes spécifiées est expliquée dans les notes accompagnant les états financiers.

§3. Le système comptable de l'Organisation doit assurer une gestion efficace du Programme de travail et du Budget.

§4. Le Secrétaire général veille à ce que les archives comptables ainsi que les programmes et matériels permettant de les consulter soient conservés pendant dix ans. Les documents justificatifs sont conservés pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes correspondants. Pour les archives relatives à la paie et les documents justificatifs, ce délai est celui de la durée d'existence de l'Organisation plus 50 ans.

§5. Toutes les opérations de facturation concernant les contributions obligatoires, les contributions volontaires, les dons, les ventes de publications et toutes autres recettes sont exécutées sous le contrôle du Chef des finances.

§6. Au début de chaque exercice financier, le Secrétaire général a jusqu'au 15 février inclus pour clore les comptes de l'exercice financier précédent. Pendant ce délai complémentaire, il peut autoriser des engagements et payer des dépenses sur le Budget de l'exercice financier précédent et sur les contributions volontaires acceptées avant la fin de cet exercice.

Article 27 – Rapports

§1. Des rapports sur les résultats budgétaires prévus pour l'exercice financier sont soumis périodiquement au Comité du budget. Un rapport final sur les résultats budgétaires est soumis au Comité du budget après la clôture annuelle des comptes. La présentation de ces rapports est conforme à la présentation du Budget prévue à l'article 3. Les rapports notamment comparent les résultats budgétaires au Budget approuvé et contiennent des informations sur l'utilisation et le financement des crédits budgétaires ainsi qu'un récapitulatif des transferts de crédits. Le rapport final sur les résultats budgétaires d'un exercice financier comporte également un tableau faisant état des recettes en compensation de dépenses entrées dans les comptes budgétaires, des analyses comparatives se référant aux dépenses des années précédentes, un récapitulatif de tous les reports de crédits, ainsi qu'un tableau des opérations de facturation au titre du recouvrement des coûts administratifs relatives aux contributions volontaires et aux dons.

§2. La position de trésorerie de l'Organisation, y compris le recouvrement des contributions obligatoires, est présentée au Comité du budget trimestriellement. Au moins une fois par an, un rapport donne une évaluation complète de la position de trésorerie générale, des placements ou emprunts à court terme liés aux excédents et déficits de trésorerie, des intérêts débiteurs et créditeurs, des frais bancaires et de la gestion du risque de change.

§3. Sous réserve de §4 ci-après, le Secrétaire général soumet notamment les rapports additionnels suivants au Comité du budget et le cas échéant au Conseil :

- i) Un rapport trimestriel sur les contributions volontaires et dons acceptés
- ii) Un rapport trimestriel sur le recouvrement et les arriérés des contributions volontaires et des dons
- iii) Un rapport financier périodique sur les publications
- iv) Un Rapport d'exécution des programmes (PIR), soumis après la fin d'un biennium, rendant compte également de l'utilisation du Fonds central pour les activités prioritaires (CPF).
- v) Un rapport périodique sur les réserves
- vi) Un rapport périodique sur le Fonds d'affectation du Secrétaire général
- vii) Un rapport périodique sur les engagements financiers pluriannuels, indiquant notamment les variations des engagements et des dépenses à prévoir pour un exercice financier futur.
- viii) L'enquête sur les orientations à moyen terme réalisée dans le cadre de la préparation du PTB
- ix) Le rapport annuel d'activité de la Commission des achats.

§4. Le Comité du budget réexamine les obligations d'établissement de rapports périodiquement ou sur proposition du Secrétaire général ou du Conseil.

Article 28 – Délégation

Sous réserve de dispositions particulières, notamment des Statut, Règlement et Instructions applicables aux différentes catégories de personnel, un agent habilité à accomplir un acte en vertu du Règlement financier, des Instructions financières ou d'un acte spécifique portant autorisation, peut déléguer par écrit ce pouvoir à un autre agent de l'Organisation. Sauf autorisation écrite, l'agent de l'Organisation à qui un pouvoir est ainsi délégué ne peut le sous-déléguer.

Article 29 – Autorité résiduelle

En cas d'empêchement ou d'absence d'un agent expressément habilité à accomplir un acte par le Règlement financier ou par les Instructions financières, ou en cas de vacance du poste en question, le Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint, le Directeur exécutif ou le supérieur hiérarchique de cet agent sont habilités à accomplir les actes dont la responsabilité lui incombe. En cas de vacance du poste en question, ils peuvent également confier ces fonctions à un autre agent par écrit et à titre intérimaire.

Article 30 – Audit interne

§1. Il est nommé un Directeur de l'audit interne, qui relève directement du Secrétaire général. Le Secrétaire général nomme le Directeur de l'audit interne et met fin à ses fonctions avec le consentement du Conseil et à la lumière de l'avis du Comité d'audit. Le Directeur de l'audit interne exerce ses fonctions durant un seul mandat d'une durée maximale de cinq ans.

§2. Dans le respect des *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne* établies par l'Institut des auditeurs internes, l'audit interne exerce à l'intention du Secrétaire général une activité indépendante et objective qui donne au Secrétaire général une assurance sur le degré de maîtrise des opérations de l'Organisation, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide l'Organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une démarche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

§3. Le programme de travail annuel de l'audit interne, y compris les audits de performance, est fixé par le Secrétaire général et le Directeur de l'audit interne.

§4. Le Directeur de l'audit interne porte les résultats des activités d'audit à l'attention des responsables de l'Organisation, qui ont besoin de ces informations pour remédier à toute déficience et pour déterminer dans quelle mesure les recommandations ont été exécutées.

§5. Un rapport annuel au Conseil est établi par le Directeur de l'audit interne.

§6. Sous l'autorité du Secrétaire général, l'audit interne jouit de l'indépendance opérationnelle dans l'exercice de ses missions. Lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de son mandat et réaliser ses objectifs, il peut se saisir de toute question, procéder à son examen et faire rapport au Secrétaire général, et il a accès aux activités, archives, biens et personnels de l'Organisation. Il a accès direct et libre au Comité d'audit.

Article 31 – Comité d’audit

§1. Il est créé un Comité d’audit du Conseil qui veille à l’indépendance et à l’efficacité des fonctions d’audit interne et externe et qui examine la situation financière de l’Organisation. Le Comité d’audit fait rapport au Conseil régulièrement.

§2. Le Comité d’audit est composé de neuf membres désignés par le Conseil. Six membres sont désignés parmi les délégations permanentes des pays Membres, dont le Président du Comité du budget, qui est membre de droit, et trois membres sont des experts proposés par les Institutions supérieures de contrôle des pays Membres, l’un d’entre eux étant proposé par l’Institution supérieure de contrôle du pays hôte. Le Conseil prendra note des qualifications techniques et professionnelles pertinentes des experts proposés par les Institutions supérieures de contrôle lors de leur confirmation en qualité de membre du Comité d’audit.

§3. Le mandat de tous les membres des délégations permanentes des pays Membres, à l’exception du Président du Comité du budget, est renouvelable annuellement par le Conseil. Les experts sont nommés pour des mandats échelonnés d’une durée maximale de trois ans, avec application du système de rotation établi par le Conseil.

§4. Le Comité d’audit adopte ses recommandations par consensus. En cas de divergences entre les membres du Comité, les conclusions de la Présidence et les opinions dissidentes sont présentées dans le rapport ultérieur du Comité.

§5. Le Conseil désigne la personne qui présidera le Comité d’audit, qui sera le Chef de la délégation d’un pays Membre dès lors qu’il ne préside pas le Comité du budget.

§6. Aucun membre du Comité d’audit ne devra appartenir à la même institution que celle de l’Auditeur externe. Les trois membres experts bénéficient d’un remboursement de leurs frais de voyage et d’hébergement et, si cela est jugé nécessaire, peuvent être rémunérés.

§7. Le Comité d’audit exerce les fonctions suivantes :

- examiner et commenter le programme annuel de travail des fonctions d’audit externe et interne, y compris les révisions de ces programmes ;
- examiner les réponses des responsables de l’Organisation la direction aux recommandations de la fonction d’audit interne et de la fonction d’audit externe et la façon dont ceux-ci mettent en œuvre ces recommandations ;
- examiner la situation financière de l’Organisation ainsi que son système de contrôle interne et son système de gestion des risques ;
- donner son avis au Conseil en ce qui concerne la nomination du Directeur de l’audit interne par le Secrétaire général et la résiliation de ses fonctions ;
- recommander au Conseil le mandat de l’Auditeur externe, notamment en ce qui concerne les audits de performance qu’il devra exécuter et, après appel d’offres, recommander au Conseil la nomination de l’Auditeur externe ;
- en coordination avec le Comité du budget, transmettre ses recommandations au Conseil sur le quitus à donner au Secrétaire général de sa gestion pour l’exercice financier.

§8. Le Comité d’audit rencontre les fonctions d’audits externe et interne et, le cas échéant, d’autres agents de l’Organisation.

§9. Un membre du personnel de l’audit interne désigné par son Directeur exerce les fonctions de secrétaire du Comité d’audit (ordre du jour, comptes rendus des réunions et autres tâches administratives).

Article 32 – Mandat et fonctions de l’Auditeur externe

§1. Les états financiers annuels et la fiabilité de l’administration financière de l’Organisation et de la Caisse de prévoyance du personnel font l’objet d’un audit par un Auditeur externe, qui sera l’Institution supérieure de contrôle d’un pays Membre de l’OCDE. L’Auditeur externe est nommé par le Conseil à l’issue d’un appel d’offres, dans les conditions et conformément au mandat fixé par le Conseil sur la recommandation du Comité d’audit.

§2. L’Auditeur externe est nommé pour quatre ans avec une seule prorogation possible de deux ans.

§3. La fonction première de l’Auditeur externe est d’aider par ses audits les pays Membres, via le Conseil, à déterminer si les responsables de l’Organisation ont mis en place les systèmes et les pratiques de nature à assurer raisonnablement que les ressources financières, humaines et matérielles de l’Organisation sont préservées et protégées, que les opérations sont réalisées de façon économique et efficiente et que l’Organisation exécute ses opérations efficacement pour l’exercice de sa mission. À cette fin, l’Auditeur externe doit auditer les états financiers annuels de l’OCDE et ceux de la Caisse de prévoyance du personnel conformément aux *Normes internationales d’audit* établies par la Fédération internationale des comptables et il se prononce sur l’image fidèle que doivent refléter ces états financiers.

§4. L’Auditeur externe procède aux examens et enquêtes qu’il juge nécessaires pour pouvoir faire rapport au Conseil sur les états financiers annuels de l’Organisation.

§5. En outre, l’Auditeur externe procède à des audits de performance. Ces audits comprennent une évaluation de l’efficacité, du caractère économique et de l’efficience des activités de l’OCDE.

Article 33 – Soumission des états financiers annuels à l’Auditeur externe

Le Secrétaire général soumet à l’Auditeur externe les états financiers annuels de l’OCDE et de la Caisse de prévoyance du personnel de l’OCDE au plus tard le 31 mars qui suit la clôture de l’exercice financier.

Article 34 – Rapport de l’Auditeur externe sur les états financiers annuels

§1. L’Auditeur externe fait rapport au Conseil sur les états financiers annuels de l’OCDE et de la Caisse de prévoyance du personnel de l’OCDE au plus tard le 31 mai de l’exercice qui suit la clôture de l’exercice financier en cause. Le 31 juillet au plus tard, l’Auditeur externe établit un deuxième rapport sur les résultats budgétaires du Budget et du Programme de travail et sur les résultats des audits de performance. Ces deux rapports constituent le rapport commun certifiant les comptes et contenant les commentaires que justifie l’audit de ces comptes.

§2. Au vu de ce rapport et sur la recommandation du Comité d’audit, cette recommandation étant formulée en coordination avec le Comité du budget, le Conseil donne quitus au Secrétaire général de sa gestion pour l’exercice financier. Une fois donné ce quitus, les résultats nets sont affectés.

A sa 1176^{ème} session, le Conseil, réuni au niveau des Ministres, a adopté la Résolution sur le financement de la partie I du budget de l'Organisation [C/MIN(2008)6/FINAL]. Dans ses conclusions, le Conseil a en outre noté que la Décision du Conseil sur les Principes et règles pour l'établissement du barème des contributions des Membres au budget de l'Organisation de 2004 devait être modifiée pour tenir compte de la Résolution [...] [§6d] et a invité le Comité exécutif à soumettre ces projets de modifications pour approbation par le Conseil, de façon qu'ils soient en place suffisamment tôt pour le calcul des contributions obligatoires des Membres à compter de l'exercice 2009 [§6e] [C/MIN(2008)6/REV2].

Les dispositions de l'annexe I du document C(2003)263 figurent à la présente annexe I du Règlement financier. La présente annexe I sera dûment modifiée après approbation par le Conseil des modifications proposées par le Comité exécutif comme indiqué ci-dessus. Les principes et règles pour l'établissement du barème des contributions des Membres tels qu'ils figurent ci-dessous à la présente annexe I ne s'appliqueront donc plus à la partie I du budget à compter de 2009.

ANNEXE I

PRINCIPES ET RÈGLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES BARÈMES DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES AU BUDGET DE L'ORGANISATION

L'établissement des barèmes de contributions des Membres au Budget de l'Organisation est effectué chaque année sur la base des principes et règles suivants :

Section I. Principes et règles généraux

1. La contribution des Membres est évaluée d'après leurs possibilités financières telles qu'elles ressortent des statistiques sur le revenu national.
2. Le revenu national est calculé sur la base du « produit national brut au coût des facteurs » après déduction de 10 % pour amortissement. Dans le cas des pays qui ne disposent pas de données sur le produit national brut, on utilisera les données du revenu national.
3. Le « produit national brut au coût des facteurs » est égal au « revenu national brut au prix du marché » diminué des « Impôts moins subventions sur la production et l'importation payés aux administrations publiques » dont les définitions ont été adoptées et publiées dans le « Système de comptabilité nationale 1993 ». Le Secrétariat ajuste, le cas échéant, les données officielles de façon qu'elles concordent avec ces définitions types.
4. En vue de calculer le taux des contributions, il est établi la moyenne du revenu national estimé des trois dernières années civiles sur lesquelles on possède des données pour tous les Membres.
5. La conversion en une unité monétaire commune des données relatives au revenu national et au produit national brut est effectuée sur la base des taux de change officiels moyens pratiqués pendant les années considérées.

6. Dans le cadre de l'application des présentes règles, le taux de contribution d'un Membre ne pourra être majoré de plus de 10 % d'une année à l'autre, en valeur relative, ou de plus de 0.75 % en valeur absolue.²

Section II. Règles applicables à la Partie I du Budget

1. Il est établi un barème des « revenus imposables » en défalquant du revenu national de chaque pays un montant fixe de 875 USD par habitant³. Sous réserve des ajustements qu'entraîne l'application du paragraphe 6 de la Section I et des paragraphes 2 à 5 de la présente Section, le taux de contribution d'un Membre sera égal au rapport entre son propre « revenu imposable » et le total des « revenus imposables » de l'ensemble des Membres.

2. Jusqu'à l'adhésion d'un nouveau Membre à l'Organisation, aucun Membre ne versera plus de 24.975 % du Budget total de l'Organisation. A chaque nouvelle adhésion, le barème des contributions, c'est-à-dire la quote-part des Membres antérieurs, est ajusté proportionnellement. La contribution maximale (« plafond de contribution ») est modifiée en conséquence, mais dans les limites d'un plancher de 24.250 %.

3. Le pourcentage fixé comme plafond de contribution s'applique également à la quote-part maximale (« plafond de redistribution ») dans le barème de redistribution résultant du plafonnement des contributions.

4. Il est ajouté un ajustement de 0.128 % aux quotes-parts des Membres calculées sur la base du revenu imposable, dans la limite d'une quote-part ajustée totale de 1.5 %.⁴

5. L'ajustement de la quote-part totale est appliqué pour limiter à 2.5 % l'augmentation de la quote-part d'un Membre du fait de la redistribution et le reste pour réduire les quotes-parts non plafonnées qui excèdent 1.5 %.⁵

Section III. Règles normalement appliquées aux autres Parties du Budget

1. Les barèmes de contribution autres que pour la partie 1 du budget seront normalement établis en accord avec les Sections 1 et 3 de la présente annexe.

2. Il est établi un barème des « revenus imposables » en défalquant du revenu national de chaque Membre un montant fixe de 450 USD par habitant. Sous réserve des ajustements qu'entraîne l'application

² A titre de mesure transitoire jusqu'à l'adhésion de nouveaux Membres ces limites s'appliquent aux augmentations du revenu imposable relatif des Membres, calcul qui prend en compte le nouvel abattement par habitant à la Partie I du Budget, mais non la quote-part résultant de l'application des autres règles nouvelles pour la Partie I.

³ Pour 2005, l'abattement par habitant sera de 663 USD $[(450+875)/2]$.

⁴ Pour 2005, l'ajustement de la quote-part sera de 0.064 % $(0.128/2)$.

⁵ Pour 2005, la redistribution maximale serait de 3.95%, au lieu de 2.5%. A titre de mesure transitoire supplémentaire jusqu'à l'adhésion de nouveaux Membres, avant d'être appliqué pour réduire les quotes-parts non plafonnées qui excèdent 1.5%, l'ajustement de la quote-part restant s'applique pour compenser les augmentations des quotes-parts résultant de l'instauration d'un plafond de redistribution ainsi que d'une limite de redistribution et de l'augmentation de l'abattement par habitant.

du paragraphe 6 de la Section I et du paragraphe 2 de la présente Section, le taux de contribution d'un Membre sera égal au rapport entre son propre « revenu imposable » et le total des « revenus imposables » de l'ensemble des Membres.

3. Jusqu'à l'adhésion d'un nouveau Membre à l'Organisation, aucun Membre ne verse plus de 24.975 % ni moins de 0.10 % du Budget total de l'Organisation. A chaque nouvelle adhésion, le barème des contributions, c'est - à - dire la quote-part des Membres antérieurs, est ajusté proportionnellement. Les contributions maximale et minimale de tous les pays Membres sont modifiées en conséquence, mais dans les limites d'un plancher de 24.250 % et de 0.097 %.

ANNEXE II
RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES DES MEMBRES ET
AFFECTATION DE REVENU DES INTÉRÊTS

Le montant net des intérêts des placements à court terme perçus par l'Organisation, directement attribuable aux contributions obligatoires, est à répartir entre les Membres suivant des barèmes "pondérés" définis comme suit :

- i) La quote-part de chaque Membre dans les intérêts sur les placements à court terme doit être déterminée en fonction des dates et des montants de paiement de ses contributions à la première partie et aux différents chapitres de la deuxième partie du budget de l'Organisation.
- ii) Les points d'intérêt "débiteurs" sont calculés sur les contributions à verser, avec effet au 1er janvier de l'exercice financier en cours, et sont cumulés jusqu'à la date où les montants sont crédités au compte bancaire de l'Organisation ou jusqu'au 31 décembre, la première de ces dates étant retenue.
- iii) Les points d'intérêt "créditeurs" sont calculés sur les contributions versées, avec effet du jour où les fonds sont crédités au compte bancaire de l'Organisation. Ces points créditeurs sont cumulés jusqu'au 31 décembre de l'exercice financier en question.
- iv) Les points d'intérêt "créditeurs" sont également calculés sur les excédents budgétaires de l'exercice financier précédent, dans la mesure où le Membre considéré a entièrement payé ses contributions au budget en question avant la fin de l'exercice financier considéré. Ces points d'intérêt "créditeurs" prendront effet à partir du 1er janvier de l'exercice financier suivant. En revanche, dans la mesure où un Membre effectue le dernier paiement de ses contributions au budget en question dans l'année qui suit celle pour laquelle les contributions étaient dues, les points d'intérêt "créditeurs" sont calculés de manière à prendre effet à partir du jour où le paiement final des contributions a été reçu. Ces points "créditeurs" sont également cumulés jusqu'au 31 décembre de l'exercice financier en question.
- v) La quote-part du montant brut des intérêts "créditeurs" sur les placements à court terme perçus pour l'année N, qui revient aux divers Membres, est déterminée en proportion du total des points d'intérêt "créditeurs" (en application des alinéas iii) et iv) ci-dessus) calculés sur les contributions versées (1ère et 2ème parties du budget) de l'exercice financier en question (N) et sur les excédents budgétaires de l'exercice financier précédent (N-1). Après approbation des comptes de l'année N, ces sommes pondérées sont créditées à un compte d'affectation spécial ouvert au nom des différents Membres.
- vi) Dans le même temps, le montant des intérêts "débiteurs" payés sur des emprunts à court terme pour l'année N, à répartir entre les divers Membres, est déterminé en proportion du total des points d'intérêt "débiteurs" (alinéa ii), ci-dessus) calculés sur les contributions non versées au titre des exercices financiers en cours et antérieures. Après approbation des comptes de l'année N, ces sommes pondérées sont débitées au compte d'affectation spécial ouvert au nom des divers pays Membres dont il a été question à l'alinéa v) ci-dessus.
- vii) Le solde net disponible pour chaque Membre est déterminé en fonction de la différence entre v) et vi) ci-dessus. Les Membres en sont informés au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice financier concerné.

GLOSSAIRE DU RÈGLEMENT FINANCIER

Autorisation de dépense – Autorisation de contracter des obligations et de procéder à des paiements au nom de l'Organisation.

Autres recettes – Toute somme perçue par l'Organisation qui n'est ni une contribution obligatoire ou volontaire, ni un don. Les recettes provenant de la vente de publications sont la principale source de « Autres recettes ». Les « autres recettes » de la Partie I du Budget comprennent également les intérêts perçus.

Budget – La somme des crédits affectés à l'exécution du Programme de travail. Les budgets approuvés sont annuels et financés par les contributions obligatoires et les autres recettes (ne comprenant pas les contributions volontaires).

Budget annexe – Budget à finalité spéciale, qui est géré séparément de la partie du Budget à laquelle il se rattache afin de faciliter le suivi et le contrôle. Puisque leur financement comporte des contributions obligatoires provenant de tous les Membres, les Budgets annexes cités à l'article 3§3 a) concernant les pensions, les publications et les crédits d'investissement sont rattachés à la partie I du Budget, qui a pour principale source de financement les contributions obligatoires de tous les Membres, tels qu'il est stipulé à dans l'article 3§5. "

Chef des finances – Responsable désigné dans les Instructions financières pour exercer les fonctions correspondantes.

Court terme – Période d'une durée inférieure ou égale à 12 mois.

Crédits – Montants que le Secrétaire général est autorisé par les Membres à dépenser au cours d'un exercice financier aux fins qu'ils ont approuvées. Les crédits sont inscrits au Budget et enregistrés dans le système comptable à mesure qu'ils sont dépensés.

Dépense non budgétaire – Elle correspond à l'utilisation de ressources financières pour des opérations de l'Organisation qui ne figurent pas dans le Programme de travail et Budget car elles ne relèvent pas de l'exécution de résultats et de services connexes.

Domaine de résultats – Domaine d'activité contenant une série ou un ensemble cohérent de Résultats, dont les membres peuvent escompter la réalisation dans ce domaine d'activité au cours de la période couverte par le Programme de travail.

Engagements – Partie ou totalité d'un crédit dûment réservé à des dépenses déterminées et/ou à l'exécution d'une obligation juridique au nom de l'Organisation.

Groupe de résultats – Deux domaines de résultats ou plus qui contribuent à la réalisation du même objectif stratégique.

Majorité qualifiée – 60 % des pays membres, sauf opposition de trois membres ou plus représentant au moins 25 % du barème des contributions de la Partie I.

Objectifs stratégiques – En conformité avec les objectifs de l'Organisation tels qu'ils sont définis dans la Convention de l'OCDE, les objectifs stratégiques sont les objectifs à long terme des gouvernements des pays membres qui orientent la planification stratégique, la fixation des priorités, la budgétisation et la répartition des ressources de l'Organisation.

Programmes de la Partie II – Programmes que le Conseil a décidé de faire figurer à la Partie II du Budget en raison de leur contenu ou de leurs modalités de participation ou de financement. Il se peut que ces programmes présentent un intérêt commun pour un nombre limité de membres ou concernent des secteurs d'activité non couverts par la Partie I.

Programme de travail – Les résultats souhaités par les pays membres tels que reflétés dans un document officiel de planification.

Responsabilité – Reconnaissance et prise en charge de la responsabilité du fait d'actes, de produits, de décisions et de politiques concernant l'administration, la gouvernance et l'exécution dans le cadre des missions liées à l'emploi exercé et comprenant l'obligation de faire rapport, d'expliquer et de répondre des conséquences.

Résultat budgétaire – Dépenses et recettes réels à la fin de l'exercice financier, comparées aux estimations du Budget initial.

Résultat net – Recettes effectives moins dépenses effectives à la fin de l'exercice financier.

Résultats – Produits et services réalisés par l'OCDE au titre du Programme de travail.

Transparence – Elle s'exprime par la qualité de l'ouverture, de la communication et de la responsabilité.